

Proposition de Règlement départemental des aides & secours

La commission des aides, réunie le 26 mars 2008, a souhaité présenter ses conclusions, sa démarche et son échéancier au conseil d'administration du 02/04/2008 pour modifications éventuelles et adoption.

Le conseil d'administration 02/04/2008 a approuvé la présentation du rapport à l'assemblée générale du 21 mai 2008 pour débat, amendements et adoption, avec mise en œuvre pour expérimentation à la rentrée 2008.

Le conseil d'administration propose aux membres de l'assemblée générale l'examen et l'adoption des points suivants :

- pérenniser la « **commission des aides** » pour l'intégrer au fonctionnement statutaire de l'AD ;
- refonte du document de présentation des aides et diffusion la plus large possible aux partenaires. ;
- constitution d'un règlement départemental en matière d'aides et de secours.

1. Proposition de règlement départemental des aides & secours

Après en avoir longuement débattu, les membres de la commission se prononcent favorablement à la formalisation d'un règlement départemental des aides avec pour objectifs :

- l'affirmation (ou la réaffirmation) du principe du dernier intervenant ;
- la hiérarchisation des aides ;
- l'harmonisation du traitement des dossiers ;
- l'amélioration de la réactivité des aides ;
- la limitation du risque financier pour les sections et leurs administrateurs ainsi que pour l'association et ses administrateurs ;
- la redéfinition du formulaire de demande d'aide afin de permettre une prise de décision plus rapide et plus objective, (comportant notamment le coût global de l'opération et le reste à charge pour la famille après les différentes aides accordées par les organismes compétents) mais aussi facilitant la collecte d'informations de manière éthiquement satisfaisante et le moins intrusives possible ;
- la communication à l'intention des partenaires déclinée de deux manières :
 - o transmission du règlement départemental finalisé aux administrateurs des sections locales et au cadre associatif du siège ;
 - o diffusion la plus large possible du « Guides des aides PEP » aux directeurs d'écoles et chefs d'établissements après modification en fonction des décisions de l'AG 2008 ;
- la communication systématique à l'intention des bénéficiaires en vue de la reconnaissance des actions des PEP, déclinée de deux manières :
 - o transmission de la décision d'aide à l'établissement scolaire concerné ; (lettre type)
 - o transmission de la décision d'aide à la famille de l'élève concerné. (lettre type)

2. Propositions de la commission en vue de la rédaction d'un règlement départemental des aides

Les membres de la commission proposent la mise en œuvre des principes suivants :

- Toute cotisation provenant de la campagne de solidarité est rétrocédée sous forme d'aide au profit des élèves adhérents scolarisés dans un établissement public du 1^{er} ou du 2nd degré du département, y compris les établissements médico-sociaux non confessionnels faisant fonction de service public d'Education (adhérents CCOMCEN, et/ou adhérents SNALESS) et les établissements publics d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture.
- Réciproquement, le montant total des aides accordées au cours d'un exercice budgétaire (tous types d'aides confondus) ne pourra dépasser le montant des fonds collectés lors de la campagne de solidarité dudit exercice.

- Les PEP 81 se basent sur le principe du dernier intervenant, la primauté du traitement des dossiers d'aides étant naturellement donnée aux organismes de type CAF, MSA, unités territoriales du Conseil général, CCAS, etc. ; ces aides doivent être recherchées en amont de la demande d'aide aux PEP qui n'intervient jamais en première main, mais toujours à titre de complément.
- Le montant des aides est limité à une quotité inférieure à 100 % de la somme demandée ; dans une logique d'aide et non pas d'assistanat, une part du montant, même symbolique, reste à la charge de la famille. (notamment dans le cas des séjours de vacances et de loisirs ainsi que des séjours éducatifs et classes de découvertes)
- Les aides directes aux familles sont limitées aux seuls cas de force majeure ; afin de garantir la meilleure utilisation des fonds attribués et d'obtenir les justificatifs comptables afférents à l'opération en cours, le ou les prestataires du ou des services rendus sont toujours recherchés. (reçu de la coopérative scolaire ou du FSE, facture du fournisseur adressée nommément à la section locale ou à l'association, etc.)
- Afin de limiter le risque financier pour les sections et leurs administrateurs ainsi que pour l'association et ses administrateurs et afin de permettre un traitement plus rapide des aides, un montant palier pouvant être versé directement et sans délai par le siège ou les sections locales lors de l'attribution d'une aide est fixé à 150 euros par dossier. Au-delà de cette somme, une part modulable complémentaire en fonction du type et du montant de l'aide serait susceptible d'être attribuée après validation du projet et de son budget prévisionnel par le bureau qui en rendra compte lors de la séance suivante du conseil d'administration de l'association.
- Les demandes d'aides sont traitées en fonction de la hiérarchisation suivante :
 1. Aides et secours aux personnes :
 - 1.1. Aides et secours exceptionnels aux familles dans des cas ponctuels, en lien avec des événements graves & urgents (accidents de la vie, incendie, décès, etc.)
 - 1.2. Aides au règlement des pensions & demi-pensions, aides aux vestiaires
 - 1.3. Aides à la scolarité et aux procédures d'intégration et d'accompagnement scolaire ; aides aux transports pour des prises en charges scolaires spécifiques, notamment pour les élèves de CLIN, etc.
 2. Aides au départ en séjours éducatif et en séjour de vacances et de loisirs :
 - 2.1. Aides au départ en classes découvertes et séjours éducatifs
 - 2.2. Aides au départ en séjours de vacances et de loisirs : bourses de vacances JPA – PEP - Conseil général par exemple
 3. Aides exceptionnelles aux projets pédagogiques des établissements scolaires
 - 3.1. Aides exceptionnelles à des projets pédagogiques spécifiques en lien direct avec la solidarité et la citoyenneté
 - 3.2. Aides exceptionnelles au transport des groupes d'élèves concernés par les projets visés au § 3.1.
- Au vu de cette hiérarchisation et en fonction des ressources disponibles pour l'exercice en cours, le montant de la participation des PEP 81 au dispositif des bourses de vacances JPA – PEP - Conseil général pourra être réévalué selon des modalités à définir avec les partenaires concernés.
- La participation de l'association aux campagnes ponctuelles et exceptionnelles de solidarité nationales, régionales ou locales liées à un événement particulier ne peut être envisagée qu'après avis du conseil d'administration de l'association qui en rendra compte à l'assemblée générale suivante. Elles peuvent faire l'objet d'une campagne de dons spécifique.

3. Echéancier

Les membres de la commission proposent la démarche suivante :

- présentation du rapport à l'assemblée générale du 28 mai 2008 pour débat, amendements et adoption ;
- mise en œuvre pour expérimentation à la rentrée 2008 ;
- évaluation de la mise en œuvre, consultation et régulation avec les administrateurs des sections locales pour propositions complémentaires ou contradictoires à soumettre à l'assemblée générale 2009.